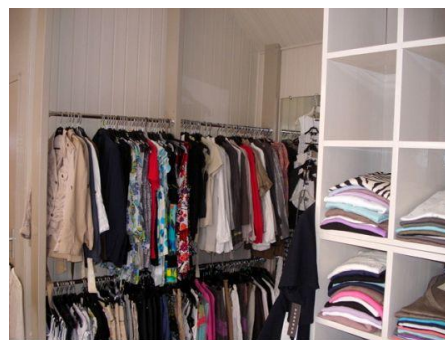


# LA VENTE EN LIQUIDATION

**ACTUALITE : DECLARATION A FAIRE EN MAIRIE  
A PARTIR DE JUILLET 2014**



**UNE LIQUIDATION EST UNE OPERATION COMMERCIALE REGLEMENTEE, D'UNE DUREE MAXIMALE DE DEUX MOIS, PENDANT LAQUELLE UN COMMERÇANT PEUT DESTOCKER DES MARCHANDISES EN ANNONÇANT DES REDUCTIONS DE PRIX ET EN REVENDANT EVENTUELLEMENT A PERTE.**

## DEFINITION

Il s'agit d'une vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une **réduction de prix**, à l'**écoulement accéléré** de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision :

- de cessation totale d'activité, y compris le changement de propriétaire de l'établissement exploité (sauf si ce dernier est cédé à une personne morale dirigée ou administrée par le précédent propriétaire),
- suspension saisonnière d'activité qui doit être effective sur une période d'au moins 5 mois après l'opération de liquidation (la **durée maximale** de la vente en liquidation est réduite à **quinze jours** en cas de suspension saisonnière d'activité du déclarant),
- changement d'activité c'est à dire la suppression d'une activité significative au sein de l'établissement entraînant une répercussion majeure sur son fonctionnement,
- modification substantielle des conditions d'exploitation :
  - modification du lieu d'exploitation de nature à le rendre impropre à sa destination (par exemple, interdiction d'accès pendant 8 jours consécutifs ou restriction d'accès pendant 15 jours consécutifs) et résultant de travaux importants (et non de simples rénovations) ou d'un transfert d'activité dans un autre local,
  - modification de la forme juridique de l'entreprise impliquant un changement des conditions d'exercice de l'activité (souscription ou rupture d'un contrat de distribution comprenant une clause d'approvisionnement, par exemple, un contrat de franchise).

Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

## Marchandises

Les marchandises, neuves ou d'occasion, concernées par la liquidation, doivent être vendues à prix réduit, et peuvent même l'être à perte.

Pendant la durée de la liquidation, le commerçant n'est pas autorisé à vendre d'autres marchandises que celles indiquées dans l'inventaire détaillé soumis lors de la déclaration préalable.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues.

La vente par correspondance est aussi concernée.

## Publicité

La vente doit obligatoirement être accompagnée ou précédée de publicité qui annonce l'écoulement accéléré des marchandises concernées.

La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec la déclaration préalable et doit indiquer la date du récépissé de déclaration délivré par la mairie et la nature des marchandises liquidées, si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

## Durée

La durée maximale d'une vente en liquidation est de :

2 mois,

15 jours, s'il s'agit d'une suspension saisonnière d'activité (liquidation de fin de saison).

## DECLARATION PREALABLE ET DELAIS

Le commerçant qui envisage de liquider ses stocks est tenu d'en faire la déclaration à la mairie (et non plus en préfecture, comme c'était le cas jusqu'au 30 juin 2014), au moyen du formulaire [cerfa n°14809\\*01](#), **2 mois** avant la date prévue

- soit par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit par dépôt contre récépissé.

Ce délai peut être réduit à 5 jours, si un événement imprévisible interrompt le fonctionnement du magasin (incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin par exemple).

En cas modification du motif de la liquidation, le commerçant doit à nouveau en informer la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

La déclaration doit être accompagnée :

- d'un [extrait Kbis](#) de moins de 3 mois,
- de l'inventaire complet des marchandises,
- de toute pièce justifiant le motif de la demande : cessation du commerce, suspension saisonnière, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants), etc.

- si la déclaration est faite par un mandataire, d'une copie de sa procuration.

### **L'inventaire des marchandises concernées par la vente doit indiquer :**

- nature et dénomination précise des articles (référence, taille, marque...),
- quantités,
- prix unitaire de vente TTC habituel, avant liquidation (prix de référence),
- prix d'achat moyen HT.

Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes.

### **Récépissé**

Le maire de la commune délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation au plus tard dans les 15 jours. En cas d'événement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration.

Le commerçant ne peut pas réaliser la liquidation tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

Si le dossier est incomplet, le maire transmet au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception. Si le commerçant n'a pas communiqué les documents dans les 7 jours suivants, le récépissé de déclaration ne peut pas être délivré.

**À noter :** le récépissé doit être affiché sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur.

### **En cas de report de la liquidation**

Le commerçant qui veut reporter la date de la vente doit d'abord en informer la mairie par lettre recommandée avec avis de réception, en expliquant les raisons de ce changement.

Si le report dépasse les 2 mois, le commerçant doit faire une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que la première.

Lorsque l'événement qui justifie la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration, le commerçant est tenu d'en informer la mairie.

### **Références**

- [Code de commerce : articles L310-1 à L310-6](#)
- [Code de commerce : articles R310-1 à R310-7](#)
- [Code de commerce : articles A310-1 à A310-6](#)

**Amende** de 15 000 € pour le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable ou en méconnaissance des conditions prévues à l'article L. 310-1.

### **Contact pour des renseignements complémentaires :**

CCI Pays Basque : Pôle Commerces – Services  
DDCCRF

05.59 46 58 13  
05 59 30 69 33